



N° 2021/62
du 24 juin 2021.



DELIBERATION

relative à une demande de dérogation temporaire au repos dominical

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code du travail de Nouvelle-Calédonie, notamment en son article R. 231-9,
- VU le règlement intérieur du conseil municipal du Païta, notamment son article 3,
- VU la demande de la société BNC en date du 27 mai 2021,
- VU la saisine de la Direction du Travail et de l'Emploi de la Nouvelle-Calédonie en date du 18 juin 2021,
- CONSIDERANT que le conseil municipal est convoqué par le maire conformément aux dispositions des articles L.121-8, L.121-9 et L.121-10 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- CONSIDERANT que le maire peut décider, notamment en cas d'urgence, qu'une affaire présentée à l'approbation du conseil municipal ne sera pas préalablement soumise à l'examen de la commission municipale compétente,
- CONSIDERANT que les convocations à la présente séance du conseil municipal doivent être envoyées au plus tard le vendredi 18 juin 2021,
- CONSIDERANT que la prochaine séance du conseil municipal se tiendra le 12 août 2021,
- CONSIDERANT que les délais incompressibles de convocation du conseil municipal et de la commission compétente ne permettraient pas à la DTE de se prononcer en temps utiles sur la demande de la société BNC,
- CONSIDERANT que l'examen de ce type de demande ne présente pas de difficulté particulière en raison, notamment, de son caractère classique et récurrent,
- CONSIDERANT que le conseil municipal n'est, de surcroît, saisi que pour avis,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Il est émis un avis favorable à la demande de la société BNC de dérogation temporaire au repos dominical, le dimanche 11 juillet 2021 à l'occasion du salon du 4x4, formulée auprès de la Direction du Travail et de l'Emploi de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet.

ARTICLE 3 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud, et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL

(Handwritten signatures of council members)



Le Maire
(Signature)
Willy GATUHAU

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU

- de la transmission effectuée le 25 JUN 2021
- de la notification effectuée le 25 JUN 2021
- de la publication effectuée le 28 JUN 2021

Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général

(Signature)
Philippe MOUTON

POUR AMPLIATION
Païta, le 28 JUN 2021

- AMPLIATIONS :**
- Registre..... 1
 - SAS..... 1
 - SG..... 1
 - SGA..... 2
 - Cabinet..... 1
 - DTE..... 1
 - Affichage..... 2